



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Nature et Forêt**

**Arrêté n° SNF/2022/1406 portant renouvellement de  
l'agrément de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes  
au titre de la protection de l'environnement**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1 à L. 141-3, R. 141-1 à R. 141-20 relatifs à l'agrément des associations de protection de l'environnement ;

**VU** le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Daniel FERMON en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et la liste des documents à fournir annuellement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 mars 1978 portant agrément départemental de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes au titre de l'article 40 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, devenu article L. 141-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n°SNF/2018/157 du 9 mars 2018 portant renouvellement de l'agrément de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes au titre de la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°1-2022-CMEFP du 31 janvier 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**VU** la demande de renouvellement d'agrément déposée le 12 juillet 2022 par la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes, dont le siège social est situé 111, chemin de l'Herté – B.P. 10 – 40465 Pontonx-sur-l'Adour Cedex ;

**VU** les pièces du dossier présenté à l'appui de ladite demande ;

**VU** l'avis favorable motivé délivré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine en date du 12 septembre 2022 ;

**VU** l'avis favorable délivré par le procureur général près la Cour d'Appel de Pau en date du 08 août 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier présenté est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé ;

**CONSIDERANT** que la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes compte, en 2022, 18 495 adhérents ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des documents remis, l'activité de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes relève de plusieurs domaines mentionnés à l'article L. 141-1 du code de l'environnement : protection de la nature, de l'eau et des sites, la participation à la gestion et le suivi de la faune et de la flore sauvages ainsi que de leurs habitats ;

**CONSIDERANT** que les actions conduites depuis de nombreuses années attestent que la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes œuvre pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes :

- répond à un objet d'intérêt général, poursuit une activité non lucrative et exerce une gestion désintéressée ;
- travaille en réseau avec de nombreux partenaires institutionnels et de nombreuses associations ;

**CONSIDERANT** le mode de fonctionnement démocratique de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes ;

**CONSIDERANT** les garanties de régularité en matières financière et comptable présentées par la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes ;

**CONSIDERANT** que la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes co-anime le site Natura 2000 « Barthes de l'Adour » ; qu'elle développe sa communication par la mise en place d'outils et de compétences en publiant régulièrement les synthèses de ses travaux ; qu'elle effectue des animations touchant le grand public et les scolaires par des visites de sites ciblées sur la découverte et l'apprentissage de la nature ; qu'elle participe à différentes commissions départementales ; qu'elle encadre la veille et la surveillance sanitaire de la faune sauvage ; qu'elle s'engage dans une démarche de gestion, d'entretien et de sauvegarde des zones humides.

**VU** l'avis favorable de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Landes,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 – Objet de l'agrément**

L'agrément de l'association « Fédération Départementale des Chasseurs des Landes » au titre de la protection de l'environnement est renouvelé dans le cadre départemental des Landes pour une période de cinq ans à compter du 9 mars 2023.

### **Article 2 – Suivi de l'activité de l'association**

La Fédération Départementale des Chasseurs des Landes est tenue d'adresser chaque année au préfet des Landes (direction départementale des territoires et de la mer) l'ensemble des documents prévus à l'article R. 141-19 du code de l'environnement, tels qu'ils sont énumérés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé.

### Article 3 – Renouvellement de l'agrément

La demande de renouvellement de l'agrément est adressée au préfet des Landes (direction départementale des territoires et de la mer) six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

### Article 4 – Abrogation de l'agrément (article R. 141-20 du code de l'environnement)

L'agrément est retiré :

- lorsque l'association ne remplit plus les conditions qui ont conduit à son attribution telles qu'elles sont explicitées dans la décision d'agrément (article R. 141-2-1 du code de l'environnement) ;
- lorsque l'association exerce son activité dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément ;
- lorsque l'association ne respecte plus les obligations de communication annuelle des documents prévus à l'article R. 141-19 du code de l'environnement.

### Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle Aquitaine, les greffes des tribunaux d'instance et de grande instance, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes et dont une copie sera transmise au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes ainsi qu'à la mairie de Pontonx-sur-l'Adour. Il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 06 OCT. 2022



Françoise TAHÉRI

**Voies et délais de recours :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète des Landes

DDTM – Service Nature Forêt

351 Boulevard Saint Médard – BP 369 – 40012 MONT DE MARSAN CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition écologique et solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de PAU : Monsieur le président du tribunal Administratif de PAU – Villa Noulbos – Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants

08 OCT 1985

Françoise THÉRIOT